

**FR**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 07.11.2000  
COM(2000) 694 final

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de  
contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et  
industriels**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

1. A la suite de demandes formulées par divers Etats membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir, d'augmenter et de prolonger des contingents tarifaires pour certains produits industriels.
2. Cet examen, effectué lors des réunions du groupe "Economie tarifaire", a permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture, l'augmentation et la prolongation des contingents tarifaires pour les produits visés par cette proposition de règlement pourrait recueillir un accord des Etats membres, sans perturber pour autant le marché de ce produit.

Tel est l'objet de la proposition de règlement ci-annexée.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### **modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit :

- (1) par son règlement (CE) n° 2505/96<sup>2</sup>, le Conseil a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels; il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, d'augmenter la quantité et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits ;
- (2) il convient de retirer du tableau figurant à l'annexe I certains produits visés dans ledit règlement, pour lesquels il n'est plus dans l'intérêt de la Communauté de maintenir un contingent tarifaire communautaire ;
- (3) vu le grand nombre de modifications avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et dans un souci de clarté pour l'utilisateur, il y a lieu de remplacer le tableau figurant à l'annexe I dudit règlement par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement ;
- (4) il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Pour la période contingentaire allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit :

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2799 devient 47.000 tonnes,

---

<sup>1</sup> JO C du , p.

<sup>2</sup> JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2255/2000 (JO L 258 du 12.10.2000, p. 14).

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2939 devient 260.000.000 unités,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2949 devient 16.000.000 unités,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2959 devient 80.000 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2985 devient 200.000 unités.

### *Article 2*

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le Président*

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2711	ex 7202 41 10 ex 7202 41 91 ex 7202 41 99	10 10 10	Ferrocrome contenant en poids plus de 4 % de carbone, destiné à la fabrication à l'acier ou fer ou à l'addition à l'acier ou fer du chapitre 72 ou destiné à la fabrication à d' alliages de nickel du chapitre 75 de la Nomenclature Combinée (a)	400.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2713	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	10 11/19	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a): - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids - d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2.000 tonnes	10 (1) 10	1.1. - 31.12.
09.2719	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	20 20	Cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a) : - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids - d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2.000 tonnes	10 (1) 10	1.1. - 31.12.
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins $38 \times 10^6 \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	7.500 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2729	ex 0811 90 95	10	"Boysenberries", congelées, sans addition de sucre, destinées à l'industrie de la transformation (a)	1.500 tonnes	12	1.1. - 31.12.
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrocrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	40.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits <i>autocopiants</i> (a)	10.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2829	ex 3824 90 95	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes : - un teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, - un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et - un point de fusion de 100 °C ou plus	1.600 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	700 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (a)(b)	700 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	13.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2859	ex 2909 49 90	10	2,2'-[Isopropylidène-bis(p-phénylèneoxy)]diéthanol, sous forme solide	1.300 tonnes	0	1.1. - 31.12.

09.2867	ex 3207 40 80	10	Verre sous forme de grenaille, contenant en poids : - 73 % ou plus mais pas plus de 77 % de dioxyde de silicium, - 12 % ou plus mais pas plus de 18 % de trioxyde de dibore, et - 4 % ou plus mais pas plus de 8 % de polyéthylène-glycol	310 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2889	3805 10 90	-	Essence de papeterie au sulfate	20.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 €/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (a)	6.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2914	ex 3824 90 95	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaïne et en poids 5% ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2915	ex 3824 90 95	27	Dioxyde de silicium d'une pureté égale ou supérieure à 99 % en poids, sous forme de particules sphériques, en dispersion dans le monoéthylène glycol	60 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2917	2930 90 14	-	Cystine	600 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2918	ex 2910 90 00	50	1,2-Epoxybutane	500 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2.600 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2.600 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2935	3806 10 10	-	Colophanes et acides résiniques de gemme	60.000 tonnes	0	1.1. - 30.6.
09.2935	3806 10 10	-	Colophanes et acides résiniques de gemme	50.000 tonnes	0	1.7. - 31.12.
09.2939	ex 8543 89 95	43	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier portant : -un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes : 1012TDK, 1019TDK, EK304, MQC403, MQC404, MQE001, MQE041, MQE042, MQE051, MQE201, MQE411, MQE501, URAE8X956A, URAE8, URAE8X960A, VD2S40, VD2S41, VD5S07 ou -d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	260.000.000 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2945	ex 2940 00 90	10	D - Xylose	800 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2947	ex 3904 69 90	95	Polyfluorure de vinylidène, sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	1.300 tonnes	0	1.1. - 31.12.

09.2949	ex 8543 89 95	44	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal piézo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boîtier portant: -un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 3211A-ANF50, 5111B-ANL51, TCXO-111,TXO2603 ou -d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	16.000.000 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2950	ex 2905 50 20	20	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (a)	5.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2954	ex 2926 90 99	55	3-[Trifluorométhyl] phénylacétonitrile	100 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	200 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	70.000.000 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2959	ex 4804 41 91 ex 4804 41 99 ex 4804 51 90	10 10 10	Papier et cartons <i>kraft</i> , d'un poids au mètre carré supérieur à 150 g, consistant entièrement de fibres vierges écruées obtenues par le procédé chimique au sulfate, destiné à la fabrication de produits du n° 3921 (a)	65.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (a)	1.200 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium cristalline, contenant en poids: -59 % ou plus de dioxyde de silicium et -30 % ou plus d'oxyde de disodium	12.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	500 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm <sup>3</sup> , destiné à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a)	900.000 unités	0	1.1. - 31.12
09.2978	ex 4804 52 90	10	Papiers et cartons kraft, d'un poids au mètre carré de 250 g ou plus, blanchis uniformément dans la masse, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	48.000 tonnes	0	1.1. - 31.12
09.2979	ex 7011 20 00	15	Ecrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 80,9 cm (± 0,2) cm et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600.000 unités	0	1.1. - 31.12
09.2980	ex 4810 32 10 ex 4810 32 90	10 10	Papiers et cartons kraft en rouleaux, blanchis uniformément dans la masse, couchés ou enduits de kaolin ou de carbonate de calcium sur une de leurs faces, d'un poids au mètre carré excédant 150 g mais moins de 400 g, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	52.000 tonnes	0	1.1. - 31.12

09.2981	ex 8407 33 90 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm <sup>3</sup> ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication - de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51 - de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon ou - de tondeuses à 4 pistons avec un moteur d'une cylindrée nominale de 480 cm <sup>3</sup> de la sous-position 8433 20 10 (a)	210.000 unités	0	1.1. - 31.12
09.2982	ex 2903 69 90	20	1,2-Bis (pentabromophenyl) ethane	2.600 tonnes	0	1.1. – 30.6.2001
09.2983	ex 2909 30 38	10	Oxyde de bis(pentabromophényl)	3.200 tonnes	0	1.1. – 30.6.2001
09.2985	ex 8540 91 00	32	Masque plat d'une longueur de 691,6 mm (± 0,2 mm) et d'une hauteur de 407,7 (± 0,2 mm), ayant une largeur des fentes à la fin de l'axe vertical central de 155 micromètres (± 8 micromètres)	300.000 unités	0	1.1. – 30.6.2001
09.2986	ex 3824 90 95	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids : - 60% ou plus de dodécyldiméthylamine - 20% ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine - 0,5% ou plus d'hexadécyldiméthylamine	14.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2987	ex 3905 91 00	93	Copolymère d'éthylène et d'alcool vinylique (EVOH)	2.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2988	ex 4804 31 51 ex 4804 31 90 ex 4805 29 90 ex 4805 60 90 ex 4823 90 50 ex 4823 90 90	10 10 10 30 30 13	Papier de type utilisé pour la fabrication des condensateurs électrolytiques (papier condensateur), fabriqué à partir de matériaux autres que ceux fabriqués exclusivement à partir d'alfa (Esparto), contenant 5 mg/kg ou moins de sulfate et 1 mg/kg ou moins de chlorure, d'une épaisseur de 25 µm ou plus mais n'excédant pas 100 µm et d'un largeur de 800 mm ou moins	1.500 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2991	ex 2846 90 00	20	Chlorure de terres rares, contenant en poids 57 % ou plus de trichlorure de lanthane heptahydrate, sous forme solide, destiné à la fabrication de catalyseurs pour craquage en lit fluidisé (a)	2.600 tonnes	0	1.1. - 30.6.2001.
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60% ou plus mais n'excédant pas 68% de propylène et 32% ou plus mais n'excédant pas 40% de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190 C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 (a)	1.400 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2993	ex 3920 10 28	93	Pellicules de polyéthylène d'une épaisseur de 23 µm ou plus mais n'excédant pas 27 µm, d'un poids au mètre carré de 32 g ou plus mais n'excédant pas 42 g et d'une perméabilité à la vapeur d'eau de 900 g/m <sup>2</sup> ou plus par jour	48.000.000 m <sup>2</sup>	0	1.1. - 31.12.
09.2994	ex 6903 90 80	20	Tubes et supports de réacteurs en carbure de silicium destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semiconductrices (a)	50.000 unités	0	1.1. – 30.6.2001

09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers, - comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 (a)	30.000.000 unités	0	1.1. – 30.06.2001
---------	--------------------------------	----------	--	----------------------	---	----------------------

- (a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
- (b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
- (1) Le droit spécifique additionnel est applicable.

## FICHE FINANCIÈRE

### 1. INTITULÉ DE L'ACTION

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

### 2. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) CONCERNÉE(S)

Chap. 12 art. 120 (1210 +1060)

### 3. BASE JURIDIQUE

art. 26 du traité

### 4. DESCRIPTION DE L'ACTION

#### 4.1 Objectif général de l'action

Assurer la couverture, à des conditions favorables, des besoins de l'industrie transformatrice communautaire.

### 5. INCIDENCE FINANCIÈRE

#### 5.1 Mode de calcul du coût total de l'action (lien entre les coûts individuels et le coût total)

A. Avec effet en 2000:

Désignation des produits	Variation du volume contingentaire (unité/tonnes)	Variation du prix estimé (€/unité)	Variation du droit normal (en %)	variation du droit contingentaire (en %)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en €)
Ferrochrome 09.2799	+ 12.000 t (volume initial: 35.000 t)	0 (prix initial: 4.466)	0 (droit initial: 7)	0	+ 3.751.999
VCO 09.2939	+ 125.000.000 u (volume initial: 135.000.000 u)	0 (prix initial: 1,9)	0 (droit initial: 3,7)	0	+ 8.787.500
TCO 09.2949	+ 4.000.000 u (volume initial: 12.000.000 u)	0 (prix initial: 1,9)	0 (droit initial: 3,7)	0	+ 281.200

Papier kraft 09.2959	+ 15.000 t (volume initial: 65.000 t)	0 (prix initial: 515)	0 (droit initial: 2,8)	0	+ 216.300
Masque plat 09.2985	+ 50.000 u (volume initial: 150.000 u)	0 (prix initial: 17,5)	0 (droit initial: 2,7)	0	+ 23.625

**Total des pertes de recettes par rapport à la période contingente précédente :  
+ 13.060.624 €.**

B. Avec effet à partir de 2001:

Note: Dans ce tableau, seuls les produits de l'annexe du règlement ayant une incidence financière sont repris

Désignation des produits	Variation du volume contingentaire (unité/tonnes)	Variation du prix estimé (€/unité)	Variation du droit normal (en %) (TDC 2001)	variation du droit contingentaire (en %)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en €)
Ferrochrome 09.2711	- 200.000 t (volume initial: 600.000 t)	0 (prix initial: 1.478)	0 (droit initial: 4)	0	- 11.824.000
Ferrochrome 09.2799	+ 5.000 t (volume initial: 35.000 t)	0 (prix initial: 4.466)	0 (droit initial: 7)	0	+ 1.563.100
VCO 09.2939	+ 125.000.000 u (volume initial: 135.000.000 u)	0 (prix initial: 1,9)	0 (droit initial: 3,7)	0	+ 8.787.500
TCO 09.2949	+ 4.000.000 u (volume initial: 12.000.000 u)	0 (prix initial: 1,9)	0 (droit initial: 3,7)	0	+ 281.200
Ecrans en verre 09.2979	+ 400.000 u (volume initial: 200.000 u)	0 (prix initial: 52,5)	0 (droit initial: 4)	0	+ 840.000
Ethane 09.2982	- 1.900 t (volume initial: 4.500 t)	0 (prix initial: 3.200)	0 (droit initial: 5,5)	0	- 457.600
Oxyde 09.2983	- 3.000 t (volume initial: 6.200 t)	0 (prix initial: 2.000)	0 (droit initial: 5,5 )	0	- 330.000
Masque plat 09.2985	+ 150.000 u (volume initial: 150.000 u)	0 (prix initial: 17,5)	0 (droit initial: 2,7)	0	+ 70.875
Mélange 09.2986	+ 10.000 t (volume initial: 4.000 t)	0 (prix initial: 1.470)	0 (droit initial: 6,5)	0	+ 955.500
EVOH 09.2987	+ 800 t (volume initial: 1.200 t)	0 (prix initial: 5.378)	0 (droit initial: 8,9)	0	+ 382.913
Papier 09.2988	+ 795 t (volume initial: 705 t)	0 (prix initial: 6.153)	0 (droit initial: 2,2 (droit moyen))	0	+ 107.615

Chlorure 09.2991	+ 2.600 t	666	3,2	0	+ 55.411
Copolymère 09.2992	+ 1.400	2075	8,3	0	+ 241.115
Pellicules 09.2993	+ 48.000.000 m <sup>2</sup>	0,07	8,3	0	+ 278.880
Tubes 09.2994	+ 50.000 u	400	5	0	+ 1.000.000
Claviers 09.2995	+ 30.000.000 u	2,9	2 (droit moyen)	0	+ 1.740.000

**Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaie précédente :  
+ 6.185.454 €.**

## **6. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES**

Des dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.